



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

21 NOVEMBRE 1986

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1987 (1)

AMENDEMENTS

(1) Voir Doc. Conseil 4-III (1986-1987) - N° 1 et N° 1 (Annexe 1).

1. Amendements déposées par MM. Biefnot et Anselme

Dispositif

Insérer un article 35, rédigé comme suit :

ART. 35 (nouveau)

Il est ouvert à la section particulière - Secteur culture - Section 1 un article 66.20.A

Fonds d'affectation des recettes de la publicité commerciale de la RTBF.

Les recettes à provenir de la publicité commerciale de la RTBF y seront inscrites pour être affectées, selon décision de l'Exécutif, à des dépenses de toute nature liées à la politique culturelle.

Justificatif

Il convient d'organiser l'affectation des recettes de la publicité commerciale de la RTBF à des dépenses de caractère culturel.

2. Amendement déposé par MM. Biefnot et Féaux

Dispositif

Insérer un article nouveau après le dernier article relatif au Titre IV - Section particulière, libellé comme suit :

Il est créé à la section particulière du budget, sous l'article 66.20.A Section 1, Secteur Secrétariat général, un fonds d'urgence sur lequel peut être imputé l'octroi, à des créanciers de la Communauté, d'avances récupérables à charge de créances certaines en cours de liquidation ou à venir.

Les dépenses de ce fonds peuvent être effectuées, quel que soit leur montant, de l'accord du ministre de l'Exécutif chargé du budget et moyennant avis de l'inspection des finances à rendre dans un délai d'urgence, sur avances de fonds octroyées à un comptable désigné à cette fin.

Le fonds susvisé prend en recettes le montant des créances cédées par les bénéficiaires en récupération des avances consenties.

Le solde des avances de fonds non utilisé au 31 décembre est reporté à l'année suivante dans

les écritures du comptable précité dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

Justification

Il convient de prévoir dans le budget de la Communauté française un article qui permette d'octroyer des avances sur créances dues et incontestables qui ne peuvent être liquidées en raison de retards de caractère technique.

Il y a lieu d'éviter en effet que des créanciers de la Communauté et notamment des associations subventionnées au titre culturel soient obligés de recourir à un préfinancement bancaire extrêmement onéreux susceptible de grever leur trésorerie et de réduire les moyens mis à la disposition de la collectivité.

Il va de soi que des avances sur créances fermes et incontestables ne pourront être accordées que pour les créances ou promesses de subvention qui ont reçu l'agrément des organes de contrôle administratif et budgétaire.

La présente disposition vise essentiellement à éviter que des problèmes de caractère strictement technique puissent justifier le détournement de subventions culturelles au profit d'une alimentation d'un système de financement générateur de bénéfices extérieurs à l'objet pour lequel les interventions de la Communauté sont décidées.

La disposition proposée existait dans le budget de la Communauté française de 1985 et 1986 et aucune justification n'existe qui puisse être prise en considération fondant son élimination.

Il faut signaler que l'inscription d'adjonctions dans les dispositifs des décrets budgétaires constitue une pratique tout à fait normale que l'on retrouve d'ailleurs dans de nombreux budgets de l'Etat.

C'est au pouvoir législatif et au Conseil de la Communauté en particulier qu'il appartient, dans le cadre de sa souveraineté, d'apprécier l'opportunité de pareilles adjonctions sans qu'aucun organe extérieur puisse exercer une quelconque censure, qui serait inconstitutionnelle, à cet égard.

Il convient enfin de signaler que la modification des tableaux budgétaires ne s'impose pas puisque ceux-ci reprennent l'article 66.20.A assorti du libellé qui était celui des budgets de 1985 et de 1986 (Titre IV - section particulière - Section 1 - Secteur Secrétariat général - chapitre 3).

3. Amendements déposés par M. Lagasse

TITRE I

SECTION 31

A l'article 41.01, remplacer 353 par 393.

Justification

Lors de l'examen du budget 1986, il est apparu que les dépenses du CGRI, approuvées par l'Exécutif, se montaient à un total de 397 millions 100 000. Il était couvert d'une part par une dotation de 345 millions en dépenses courantes et 9,3 millions en dépenses de capital, et d'autre part par un report des exercices précédents (28 millions) et des ressources propres (de 22 millions 600).

Aujourd'hui, ainsi qu'il a été dit en commission, le solde de l'exercice précédent ne dépasserait pas 10 millions et les ressources propres se chiffrent à quelque 3 millions 500 000.

La politique de présence à l'extérieur, que très heureusement l'Exécutif entend développer, exige des moyens complémentaires. Déjà depuis ces dernières semaines le Commissariat général a à faire face à des charges découlant de la désignation d'un chef de réseau dans le cadre du suivi du Sommet francophone et à celles qui sont inhérentes à notre représentation à Kinshasa. Le président de l'Exécutif a annoncé la désignation très prochaine d'attachés culturels en Afrique et en Amérique latine.

En tenant compte à la fois de ces charges nouvelles et de la diminution des ressources précitées, il s'impose de prévoir un complément de 40 millions — que le boni prévu au projet de budget permet de prévoir très raisonnablement.

Chap. 01

Article 01.06, inscrire 41,6.

Solde au 1 ^{er} janvier 1987	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1987
—	550	550	—

Justification

L'application du décret du 1^{er} juillet 1982 exigerait, ainsi qu'il avait été reconnu naguère, au moins 150 millions. Le minimum est de ne pas supprimer le crédit inscrit en 1986.

4. Amendement déposé par MM. Defosset Féaux et Lagasse

TITRE I

SECTION 31

Ch. IV

A l'article 41.02, remplacer l'affectation prévue par le chiffre de 235 millions.

Justification

La Commission française de la Culture de l'Agglomération bruxelloise a toujours bénéficié d'un accroissement de dotation qui suivait de très près l'accroissement global des dépenses. Si cette formule avait été appliquée depuis 1985, la somme de 235 millions devrait être inscrite à l'article 41.02.

Les recettes correspondant à cette affectation existent de par l'existence du boni de 563 millions annoncé dans le projet de budget des recettes.

5. Amendement déposé par MM. Biefnot et Anselme

TABLEAU

Section particulière

Secteur Culture

SECTION I

Insérer un article :

ART. 66.20.A. — *Fonds d'affectation des recettes de la publicité commerciale à la RTBF.*

Justification

Affectation des recettes publicitaires de radio et de télévision de la RTBF à des activités, à des équipements ou à des investissements de caractère culturel.

6. Amendement déposé par M. Biefnot

Amendement subsidiaire

TABLEAU

Section particulière

Secteur Culture

SECTION 1

Article 66.20.A

Même amendement que l'amendement principal mais remplacer 550 millions par 137,5 millions.

Justification

Affectation des recettes publicitaires de radio de la RTBF à des activités, à des équipements ou à des investissements de caractère culturel.

7. Amendement déposé par MM. Busquin et Féaux

TITRE I

Secteur Affaires sociales

SECTION 42

Il est créé à la section 42, un article 43.01 d'un montant de 200 millions.

« Programme de lutte contre la pauvreté »

Il est créé à la section particulière, secteur Affaires sociales, un fonds A 60.01 destiné à recevoir le produit de l'article budgétaire.

Il est proposé qu'un crédit budgétaire soit affecté à la création d'un Fonds de la Communauté française de lutte contre la pauvreté.

Ce Fonds est doté d'un montant de 200 millions pour l'année 1987. Il est alimenté, d'une part, par un prélèvement de la moitié plafonnée à 100 millions des ressources additionnelles que la RTBF est autorisée à rechercher auprès des organismes publics et, d'autre part, à raison de 100 millions, par une diminution équivalente du budget des infrastructures et du patrimoine de la Communauté française, le projet de budget prévoyant, à cet égard, des dépenses de 922 millions.

Ce Fonds est réparti entre les centres publics d'aide sociale.

— 75 p.c. du Fonds sont ajoutés au Fonds spécial de l'aide sociale et sont répartis entre les CPAS de la région wallonne suivant des critères fixés par l'Exécutif de la Communauté française.

— 5 p.c. du Fonds sont ajoutés à la partie du Fonds spécial de l'aide sociale réservée aux CPAS de la Communauté germanophone et sont répartis suivant des critères fixés par l'Exécutif de cette Communauté.

— 20 p.c. du Fonds sont répartis entre les CPAS de la région de Bruxelles suivant des critères spécifiques fixés par l'Exécutif de la Communauté française.

Justification

Les mesures prises, dans le cadre des travaux de Val-Duchesse, démontrent que le pouvoir national fait preuve d'un désengagement significatif dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et cela malgré des déclarations de principe et des intentions lénifiantes qui ne se traduisent pas dans les faits.

La réduction autoritaire de 6,5 p.c. du Fonds spécial de l'aide sociale frappe durement les CPAS qui se voient ainsi contraints à ne plus octroyer que 93,5 p.c. du droit à l'aide sociale auquel les citoyens ont droit.

La seule diminution du Fonds spécial de l'aide sociale s'élève, pour les CPAS de la Région wallonne et de la Communauté germanophone à 89 millions pour 1987.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable aux plus démunis qu'à cette diminution de ressources des CPAS s'ajoutent :

— une intervention des CPAS supérieure à celle des ASBL, dans le cadre de l'engagement de chômeurs;

— une majoration du minimum de moyens d'existence dont 50 p.c. est à leur charge;

— une augmentation des besoins auxquels ils doivent faire face suite au désengagement de la sécurité sociale et au transfert des charges de la sécurité sociale vers l'aide sociale.

Les études de la Fondation Roi Baudouin, de la commission « Quart monde » de la Communauté française et de l'Union des villes et communes belges démontrent l'accroissement constant des interventions financières des CPAS. De 1979 à 1986, l'aide financière octroyée par le CPAS a dû être multipliée par trois.

L'Exécutif de la Communauté française a annoncé dans sa déclaration d'installation qu'il voulait promouvoir la pluralité d'initiatives.

Le budget traduit qu'en fait, l'essentiel du budget est consacré aux initiatives privées.

Les 200 millions qui permettront aux CPAS d'affronter, dans de moins mauvaises conditions, la pauvreté, sont certes dérisoires par rapport aux besoins et par rapport aux milliards affectés par la Communauté française aux initiatives privées.

Ils témoignent cependant du souci de notre assemblée de reconnaître les qualités fondamentales du CPAS : neutralité, pluralisme, secret, respect des citoyens et de leurs convictions, continuité dans l'action, contrôle démocratique et financier. Ces qualités en font un des piliers de toute politique cohérente décentralisée de la lutte contre la pauvreté.

Ils témoignent ainsi que notre Communauté veut prendre des mesures concrètes d'aide aux plus démunis et qu'elle veut, au contraire du gouvernement national, ne pas s'en tenir à des déclarations d'intention contredites par les mesures concrètes adoptées.

8. Amendement déposé par MM. Biefnot et Féaux

TITRE I

SECTION 62

CHAPITRE I

A l'article 12.40 inscrire une somme totale de 58,5 millions.

Justification

Cet article important pour la promotion, la recherche et la diffusion théâtrales doit exiger une attention particulière de la Communauté française, si on veut éviter d'étouffer le secteur théâtral qui ne saurait constituer une forme d'expression vivante et un reflet actuel de la société contemporaine sans une articulation sur la recherche et la créativité.

Les 58,5 millions proposés correspondent à l'augmentation normale du budget indexé depuis 1985.

Les recettes correspondantes existent dans l'excédent de 563 millions proposés dans le document relatif au budget des recettes.

A l'article 12.50, modifier le total octroyé en portant la somme à 15 millions.

Justification

Il est anormal que la promotion et la recherche musicales se voient privées de toute possibilité d'action.

L'amendement proposé rétablit la situation de 1985, normalement indexée.

Cette dépense complémentaire est à prendre dans l'excédent de recettes de 563 millions.

9. Amendement déposé par MM. Biefnot, Defosset et Degroeve

TITRE I

Section 65

Article 41.01.11

Porter le montant de 4 359,6 millions à 4 389,6 millions.

Justification

Programmation sociale - RTBF.

Le précédent Exécutif avait décidé d'octroyer à la RTBF annuellement un complément de dotation représentant l'impact de la modération salariale et qui est normalement affectée à des dépenses de personnel de caractère récurrent.

Pour cette raison, l'affectation annuelle de l'impact de la modération salariale devait être insérée dans la base de calcul de la dotation de la RTBF.

En 1985, un supplément de dotation au titre de la modération salariale de 20 millions a été octroyée à la RTBF.

Ce supplément devait être intégré dans la base de calcul de la dotation de la RTBF de 1986, il ne l'a pas été.

En 1986, l'effet de la modération salariale qui était de 10 millions a fait l'objet d'un octroi de crédits supplémentaires mais n'a pas été intégré dans la base de calcul de la dotation de la RTBF de 1987.

Cette dernière doit être adaptée en conséquence, c'est-à-dire augmentée de 10 millions auxquels doivent s'ajouter les 20 millions d'ajustement pour la modération salariale de 1986 qui ont un caractère récurrent.